14e ANNÉE (2e SÉRIE). № 14. 7 AVRIL 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXII

RÉPRESSION DES DÉSORDRES

Règles pratiques tirées de la loi civile et de la prudence chrétienne

SOMMAIRE : A. CARACTÈRES DE L'INTERVENTION DU CURÉ AU POINT DE VUE JUDICIAIRE. — Un élève studieux. — Le concours pour la nomination d'un garde champêtre. — Le curé ne peut dresser un procès-verbal. — Anomalie de cet état de choses. — En l'absence de témoin, il peut se faire justice. — Employés de l'église assermentés : — la loi ne l'admet pas. — Ce n'est pas à désirer, vu les conditions qu'on y mettrait. — Ce que peut faire un curé pour empêcher le désordre : 1° interpeller *nommément* le coupable; — 2° le faire expulser par les employés, ou les assistants, sans le frapper; — 3° *solliciter* le concours de la force publique; — 4° rédiger une dénonciation quand on est sûr des témoins. — B. ACTES REGARDÉS PAR LES TRIBUNAUX COMME DÉLICTUEUX PENDANT LES OFFICES. — 1° Se couvrir la tête dans une église ou au milieu d'une procession; — 2° faire entendre des sifflets et des huées; — 3° prononcer des paroles à haute voix pendant l'office : — un maire qui monte en chaire auprès du curé et de là harangue les fidèles; — 4° répandre de la farine sur les fidèles à l'église : — 5° emmener de l'église un enfant du catéchisme qui se trouverait puni; — 6° troubler le chant, — soit en chantant des choses permises, mais à un moment inopportun; — soit en se mettant en désaccord avec les chantres par trop de lenteur ou trop de précipitation; — soit en proférant des vociférations. — M. James, taisez-vous! — 7° Insulter les employés de l'église; — un suisse battu à bon compte. — 8° Troubler la confession... — Les bruits provenant du dehors ne sont punis que s'il y a intention mauvaise prouvée. — C. RÈGLES DE LA PRUDENCE CHRÉTIENNE. — Il faut : 1° s'assurer de la réalité du fait coupable; — un lecteur persévérant qui fait descendre un prédicateur de la chaire. — On donne tort au prédicateur. — Il vaut mieux dissimuler en certains cas. — 2° Tenir compte de l'intention. — *Mouvements irrépressibles;* — explosion de rires dans un séminaire. — *Inadvertance :* — surtout aux messes de mariage et aux cérémonies officielles; — le laisser aller des retraites ecclésiastiques. — Inviter au silence avec bonté, — ou interrompre un instant l'office, sans rien dire. — 3° Epargner les familles chrétiennes : — le coupable est assez puni par ses parents. — 4° Procéder — avec *tact*, en tâchant de prévenir les désordres quand on les prévoit; — avec *douceur* quand on est surpris : un curé qui s'est mis dans ses torts en parlant avec trop de vivacité. — 5° Quand il y a nécessité de faire intervenir l'autorité civile, réclamer l'indulgence.

— Vous me permettrez, cher maître, de prendre aujourd'hui le premier la parole pour vous prouver que j'ai fait preuve de zèle.

— Je vous écoute et suis disposé à vous prêter une oreille attentive, tant qu'il vous plaira de parler.

— Pas si longtemps que cela! Il est plus facile d'écouter et même de relever les imperfections qui échappent à l'orateur, que de prendre sa place. Je viens au fait. Depuis notre dernier entretien, je n'ai eu ni cesse ni repos que je ne me fusse procuré le guide-âne du garde-champêtre, afin d'apprendre les formules consacrées pour les procès-verbaux; et, sans me flatter, je pourrais aujourd'hui en remontrer sur ce chapitre au juge de paix et même au procureur.

— C'est dommage que le concours pour la nomination du garde-champêtre de Muse soit terminé; vous l'eussiez emporté haut la main aux épreuves tant écrites qu'orales. Pour nous, je regrette de vous enlever vos illusions, ces connaissances vous serviront peu, parce que nous n'avons pas le droit de dresser des procès-verbaux authentiques, c'est-à-dire qui fassent preuve par eux-mêmes en justice, sans qu'il soit besoin de citer des témoins.

— C'est une anomalie! A quoi bon nous reconnaître le droit de police, sans nous donner les moyens de l'exercer efficacement?

— Anomalie et grossièreté! On ne craint pas de communiquer à un homme, illettré la plupart du temps, adonné à la boisson assez souvent, et qui n'est pas toujours sans désirs de vengeance, le droit de verbaliser à tort et à travers, et la justice accepte son *unique* témoignage comme article de foi, à moins que l'inculpé ne puisse en démontrer la fausseté par les dépositions de plusieurs témoins; et l'on refuse au curé, dans son église,

le droit de dresser procès-verbal contre les grossiers personnages qui viendront insulter Dieu et les fidèles jusque dans le lieu saint! Sa plainte écrite n'est acceptée que comme dénonciation, et sa déposition verbale, si elle n'est corroborée par le témoignage d'un ou plusieurs témoins, reste sans efficacité.

— Et s'il n'y a pas de témoins, le curé se trouve donc sans armes pour protéger l'église contre les profanations ?

— S'il n'y a pas de témoin, nous nous retrouvons sous l'empire de la loi naturelle. Quand la loi civile ne protège pas efficacement un droit, chacun peut se faire justice. Si vous surprenez un individu, seul à l'église, y commettant des inconvenances, vous pourrez l'expulser, même par la force, et au besoin lui administrer une verte correction ; ce qui ne sera pas toujours déplacé pour des jeunes gens insolents. Toutefois, il vaut beaucoup mieux aller chercher des témoins, quand on le peut.

— Mais il me semble que l'on pourrait faire prêter serment aux employés de l'église, suisses, bedeaux, sacristains, qui seraient alors considérés comme agents de police, et dont les procès-verbaux seraient acceptés par la justice.

— Oui, cela devrait être, mais cela n'est pas en réalité ; et il faut s'en tenir au fait brutal, parce que cela ne sera pas de sitôt. Jamais l'Etat, si jaloux de ses droits, ne consentira à reconnaître une telle prérogative à des employés qu'il n'aurait pas agréés. Mais soumettre une nomination à l'agrément du gouvernement, c'est lui reconnaître un droit de veto, et par conséquent forger une chaîne de plus pour nous. Et il y en a déjà tant qui nous lient les pieds, les mains, la langue... !

— Soit ! Laissons de côté l'utopie, irréalisable aujourd'hui, des suisses, bedeaux, sacristains, vicaires, curés, reconnus agents assermentés de la police, et précisez-moi ce que je puis faire *au point de vue de la loi civile ;* expliquez-moi comment et en quels cas je puis intervenir pour rétablir l'ordre dans mon église.

— Volontiers, et après que nous aurons passé en revue les règles de la loi civile, nous demanderons à la prudence ecclésiastique des avis pratiques, qui ne seront pas toujours selon les données de la loi ; c'est que, en effet, *summum jus* est souvent *summa injuria.*

Donc donnons d'abord le droit strict :

1° *La loi vous reconnaît le droit d'interpeller,* même par son nom, une personne quelconque qui cause du désordre à l'église. « Si le curé, dit Mgr André, enjoignait nommément et publiquement à quelqu'un, pendant l'office, de se taire et de sortir de l'église, pourvu qu'il le fit avec calme et sans proférer d'injures, il ne donnerait lieu ni à des poursuites devant les tribunaux, ni à un appel comme d'abus au conseil d'Etat ; car il ne dépasserait point en cela les limites de ses droits. Le conseil d'Etat, par une décision du 7 août 1829, a déclaré, en effet, qu'il n'y a pas d'abus dans le fait d'un curé qui enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans sa paroisse [1]. »

2° *De faire expulser le perturbateur.* Pour ne pas nous aventurer dans une affaire de cette importance, je vous citerai les autorités les plus compétentes. « Le curé qui s'aperçoit, dit encore M. André, qu'il est causé quelque trouble ou commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de l'église, doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les faire cesser... Si l'on ne tient aucun compte de ses avertissements et que les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église, pour éconduire les individus qui occasionnent le trouble ou qui commettent les actions inconvenantes ; mais il faut se souvenir qu'il ne doit pas les expulser brutalement ; il doit engager les assistants à donner leur concours... »

— Comme je n'ai ni suisse, ni bedeaux, et souvent pas de sacristain, j'en serai réduit à mettre moi-même la main au collet des perturbateurs de l'ordre pour les expulser de l'église ?

— Gardez-vous en bien, parce que ce serait de la plus haute inconvenance ; on ne comprend pas qu'un prêtre, surtout s'il est revêtu des ornements sacrés, en vienne aux mains dans une église avec quelques insolents. D'ailleurs, outre le danger de recevoir de mauvais coups, il s'exposerait de nos iours à des poursuites judiciaires. Dernièrement un vicaire, qui avait saisi par le bras un homme qui encombrait volontairement et à dessein un chemin où passait une procession, s'est vu condamner à une amende sérieuse. Il en a été de même d'un curé qui voulait expulser des jeunes gens qui sonnaient les cloches à l'église malgré sa défense.

— Mais alors que faire pour rétablir l'ordre ?

— Deux moyens se présentent à vous, que nous allons expliquer sous les n^os^ 3 et 4.

3° *Appeler la force publique,* c'est-à-dire le commissaire de police, les agents de la police, la gendarmerie, le maire ou l'adjoint.

— J'ai donc le droit de sommer les représentants de l'autorité de me prêter main forte. Quelle bonne fortune de pouvoir donner des ordres à la police !

— Donner des ordres, non. Nous n'avons pas, en effet, qualité pour requérir par voie de commandement la force armée, pas plus la gendarmerie que le garde-champêtre. Nous ne pouvons que la prévenir du désordre et l'inviter à y apporter remède, comme ferait un simple particulier. Elle s'empressera d'autant plus d'obtempérer à nos désirs, qu'ils auront moins l'air d'un commandement.

[1] *Cours alphabétique,* v° *Police.*

Enfin, si la force publique ne peut être appelée, il nous reste encore une ressource, qui est de

4° *Rédiger une dénonciation*. Nous supposons que vous avez invité les personnes qui causent du trouble à se taire ou à quitter l'église, et elles ne veulent faire ni l'un ni l'autre ; vous pourrez alors interrompre l'office divin et prendre à témoin quelques-unes des personnes les mieux placées pour reproduire exactement la scène. Et quand vous vous serez assuré qu'elles consentent à comparaître devant la justice, vous porterez plainte par écrit au procureur de la république pour provoquer contre les délinquants la sévérité des lois. Dans ce cas, la justice instruira, et le curé, les divers serviteurs de l'église ainsi que les témoins de ces désordres seront appelés à fournir leur déposition.

— Mais quels sont les actes que les tribunaux civils considèrent comme délictueux sur ce point ? Il est utile de les connaître pour ne pas faire une dénonciation qui serait jetée au panier ; le remède serait pire que le mal.

— Cela dépend de l'appréciation des juges. En feuilletant les annales des tribunaux, nous pourrons trouver des décisions qui consacrent une certaine jurisprudence pratique. On a condamné comme délictueux :

1° *L'acte de se couvrir la tête dans une église ou au milieu d'une procession*. Le tribunal correctionnel d'Etampes, le 22 juin 1831, condamna à 16 francs d'amende et aux frais, un jeune homme qui, à la procession de la Fête-Dieu, était venu se présenter devant le dais, la tête couverte, et avait ainsi arrêté instantanément la marche du cortège. Il ne lui était cependant échappé ni gestes, ni paroles.

Le 15 août 1842, au moment où la procession de l'Assomption se développait dans les rues de la ville de Bourg (Ain), un individu parut dans les rangs, le chapeau sur la tête et en troublant la marche des fidèles. Invité par le curé à vouloir bien se découvrir et à ne pas troubler l'ordre, il répondit par des grossièretés. L'agent de police qui suivait la procession prit le nom du délinquant et dressa procès-verbal. Le tribunal correctionnel de Bourg condamna le prévenu, par arrêt du 26 août 1842, à 6 jours de prison et dix francs d'amende seulement, les magistrats ayant égard à l'intervention bienveillante du curé en faveur du coupable.

2° *Les sifflets et les huées*. Le 19 août 1834, les habitants de la ville de Rieu (Aude), célébraient par une procession la fête de leur patron, saint Cisi. Dès que le cortège se fut mis en marche, des jeunes gens se permirent de faire entendre des coups de sifflets et des huées. Un grand tumulte s'ensuivit. Le maire, qui s'était empressé d'accourir pour rétablir le calme, dressa procès-verbal et transmit l'affaire au procureur. Comme conclusion, l'un des jeunes gens fut condamné à 15 jours d'emprisonnement et à 16 francs d'amende, et les autres à l'amende seulement, le tribunal ayant admis des circonstances atténuantes en leur faveur.

3° *Les paroles prononcées à haute voix pendant un office*. Le 26 mars 1831, le tribunal correctionnel de Reims condamna à 25 francs d'amende un sieur P... qui, pendant une prière du soir, avait élevé la voix et troublé le curé qui était en chaire. L'adjoint appelé intima l'ordre de sortir au sieur P... qui fit résistance et qu'on fut obligé de prendre au collet pour l'expulser de l'église.

Le même tribunal, l'année suivante, condamna un sieur Blaudin à 15 jours de prison et 50 francs d'amende pour interruption, par gestes et paroles, de l'exercice du culte catholique, pendant la prédication d'un missionnaire. La cour de Paris supprima la prison, en admettant des circonstances atténuantes, mais elle maintint l'amende et les frais du procès.

La qualité de maire ou d'adjoint n'empêche pas les poursuites, s'il y a eu trouble dans l'exercice du culte. Le 12 mai 1872, à La Motte Servolez, le curé de la paroisse venait de donner du haut de la chaire un avis concernant la vaccination et se disposait à faire les annonces d'usage et à commencer l'instruction religieuse, lorsqu'il fut interrompu par le maire, qui avait gravi les degrés de la chaire. Après quelques mots prononcés à voix basse, le maire adressa lui-même la parole au peuple assemblé dans l'église et déclara que la municipalité de La Motte ne voulait pas du vaccinateur dont le curé avait parlé. Poursuivi pour avoir interrompu l'exercice du culte, il fut condamné en police correctionnelle et en cour d'appel.

4° *L'acte de répandre de la farine sur les fidèles*. Le 10 décembre 1868, dans l'église de Zimmersel, pendant un salut, un individu nommé Debreu, placé sous l'orgue à l'entrée de la nef, prenant de la farine dans sa poche, en répandit sur les manteaux de huit ou dix femmes arrivant à l'office. Parvenues près du chœur, ces femmes, s'apercevant de ce qui venait de leur arriver, se mirent à rire les unes des autres, à s'interroger sur l'auteur du fait et à secouer réciproquement leurs vêtements. L'officiant n'eut alors, ni pendant le cours du salut, aucune connaissance de l'incident. Toutefois la Cour de Douai condamna Debreu pour avoir interrompu l'exercice du culte. « Il est élémentaire, disait-elle, et de doctrine notoire dans le catholicisme que les fidèles concourent et sont participants à toutes les prières et à presque tous les actes religieux qui ont lieu aux offices réglementaires ; il y a donc pratique et exercice du culte par ces derniers en même temps que par le prêtre, bien que celui-ci soit revêtu d'un caractère plus élevé et d'une mission spéciale... »

5° *L'acte d'emmener de l'église un enfant puni*. La cour de Metz a confirmé, le 19 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Omer qui avait condamné à deux mois d'emprisonnement

et 16 francs d'amende un individu qui, pendant le catéchisme, avait pris par la main sa filleule que le curé avait mise à genoux par forme de pénitence et l'avait emmenée hors de l'église.

6° *L'acte de troubler le chant.* Un sieur H..., vexé de ce qu'on ne chantait pas le *Domine salvum fac regem*, ayant entonné cette prière, quoiqu'on lui imposât silence, au moment où le célébrant allait donner la bénédiction, fut condamné, le 16 janvier 1833, à six jours d'emprisonnement par le tribunal de police correctionnelle de Rouen.

Un sieur Bouchard, destitué de ses fonctions de chantre, cherchait à troubler le chantre qui l'avait remplacé. Il formait comme un lutrin à part, étant toujours en arrière, faisant des intonations affectées et troublant tout le chant de l'église. Le désordre fut porté à tel point, un jour de la Toussaint, que le curé fut obligé d'inviter le sieur Bouchard à se retirer : celui-ci n'y consentit qu'après quelques difficultés. Sur la plainte du curé, il fut condamné par le tribunal de Laon à 50 francs d'amende et aux dépens.

La cour de Toulouse, le 19 novembre 1868, a jugé passible des peines prononcées par la loi l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu.

— Vous me rappelez un fait que je vous demande la permission de raconter. L'acteur me le pardonnera, puisque vous lui donnez tous les droits et le justifiez pleinement. C'était aux vêpres de la Dédicace. Le curé faisait son chœur, et il y avait, de l'autre côté, un vieux chantre à la voix alourdie et chevrotante. Dans les bancs des fidèles, un jeune homme, le seul qui assistât aux vêpres, apportait au vieillard le concours assez apprécié d'une voix sonore et frétillante. L'accord n'était pas parfait ; néanmoins, l'un devançant l'autre, on était parvenu, sans trop d'encombre, au chant du *Magnificat*, qui déjà touchait à sa fin, avant que l'encensement de l'autel fut terminé. Pris au dépourvu, le célébrant reprend *Deposuit potentes...* tandis que le jeune homme s'obstine à chanter le *Gloria Patri.* — Taisez-vous, M. James, fit enfin le curé impatienté, qui voulait avoir le dernier mot. Le jeune homme se tut, en effet, et pour longtemps.

— Au point de vue de la loi civile, le curé avait tous les droits. Reste à savoir si l'honneur de la famille et la susceptibilité du jeune homme n'étaient pas à ménager. Mais n'anticipons pas.

7° *Les insultes aux employés de l'église.* A Avignon, quatre jeunes gens, Gontard, Graugier et les deux frères Bruguier, pendant la messe de minuit 1891, à l'église des Carmes, avaient troublé la cérémonie et frappé brutalement le suisse. Le tribunal correctionnel a acquitté Gontard, condamné Brugnier à six jours de prison et Graugier à huit jours, avec application de la loi Bérenger. C'est peu, mais c'est une preuve que la loi ne peut être éludée aujourd'hui pas plus que autrefois.

8° *L'action de troubler la confession.* Deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 9 octobre 1824 et 9 mai 1827, consacrent ce point.

Je vous ferai remarquer que les bruits *provenant du dehors* ne sont regardés comme coupables que *si l'on prouve qu'ils sont produits dans l'intention de troubler le culte.*

Venons maintenant aux règles de la prudence ecclésiastique.

I. *Il faut s'assurer de la réalité du fait* et ne pas partir en guerre contre des ombres ou des moulins à vent. C'était le jour de la Pentecôte 1882. Un curé avait préparé un beau sermon sur l'Eglise, et, plein de son sujet, il gravissait lentement les degrés de la chaire, quand il aperçut dans l'assemblée un homme, un livre ouvert à la main, qui avait les yeux obstinément fixés sur le feuillet. Les annonces faites, l'homme lisait toujours. — *Je prie la personne occupée à la lecture,* dit le curé, *de fermer son livre pour écouter l'instruction.* — Personne ne bouge. Après avoir énoncé son texte, le prédicateur donne un nouvel avis, qui demeure aussi inefficace que le premier. L'exorde a pris fin sans que le lecteur ait levé les yeux de dessus son livre. — *Si la personne qui tient un livre ouvert ne le ferme aussitôt,* reprend le curé impatienté, *je quitte immédiatement la chaire pour continuer la messe.* — Même obstination ; et le curé de descendre les degrés de la chaire plus vite qu'il ne les avait montés, au grand regret des paroissiens, qui se réjouissaient d'entendre un sermon bien préparé. Que pensez-vous de cette algarade ?

— J'aurais donné tort au curé, *salva sua reverentia.* S'il y avait inconvenance *envers le curé* à tenir un livre ouvert pendant le sermon, il n'y avait toutefois aucune irrévérence pour le lieu saint, ni aucune interruption du culte. Il eut mieux fait de dissimuler et de continuer son instruction, sans se préoccuper du lecteur.

— C'est ce que vous ferez en pareil cas, ou encore quand vous verrez un des auditeurs prendre des notes. Je ne vous défends cependant pas une innocente malice à l'adresse du personnage mal élevé qui se permettrait de ces incongruités.

2° *Il faut tenir compte de l'intention,* car il peut arriver et il arrive souvent que les interruptions soient le fait d'un premier mouvement qu'il est impossible de maîtriser. Qui de nous n'a été, à certains moments, pris d'un rire fou, fort inopportun, et qui résistait à tous les efforts de la volonté ? Pendant que les élèves d'un grand séminaire étaient plongés dans l'examen de conscience, au milieu de la prière du soir, un domestique se mit à fredonner une chansonnette sur un air comique à quelques pas de la salle des exercices. Les rires, un instant comprimés, éclatent avec plus de force à tous les points de l'assemblée. Le supérieur parcourt lentement les rangs. Si le

silence se fait devant lui, il n'en est pas de même dans l'autre bout de la salle. En homme d'esprit, il se contente de fermer les fenêtres et regagne sa place sans avoir proféré un mot. Le calme était déjà rétabli.

Quelquefois le tapage doit être imputé à *l'inadvertance*. Ainsi en est-il pour la plupart des messes de mariage ou des cérémonies officielles. Les invités, se trouvant dans des circonstances exceptionnelles, se croient autorisés à plus de liberté qu'à l'ordinaire. Vous permettriez-vous à vous-même dans votre église ce petit sans-gêne qui semble obligatoire dans les retraites ecclésiastiques pendant le sermon du prédicateur ? Le toléreriez-vous parmi vos auditeurs ? Et cependant l'orateur, qui n'est pas sans le remarquer, a la charité de laisser faire.

— Il me faudra donc tout supporter ! Le faites-vous dans votre église ?

— Non. Dans ces circonstances, j'invite au silence avec bonté, sans paraître irrité, et, au besoin, je prie le marié de me venir en aide. Si le bruit recommence, je m'interromps, mais sans prononcer un mot, dans l'exhortation ou la messe, assez pour attirer l'attention. Il est rare que ce moyen n'obtienne pas un succès complet.

3º *Il faut tenir compte des familles*. L'intention étant formellement mauvaise, ce ne serait pas encore un motif pour agir publiquement et surtout pour demander l'intervention de l'autorité civile. Il peut se faire que le coupable appartienne à une honorable famille ; le réprimander publiquement et nommément, c'est infliger la plus dure des humiliations à ses parents chrétiens ; porter l'affaire devant les tribunaux, c'est l'exposer à une condamnation infamante. Dans l'un et l'autre cas, c'est s'aliéner, et pour longtemps, un certain nombre des meilleurs paroissiens. Oh ! que votre silence sera apprécié dans ce cas ! D'ailleurs la verte correction infligée au coupable par ses parents et l'opinion le corrigera à jamais.

4º *Il faut procéder avec tact et douceur*. Enfin, nous supposons la mauvaise volonté évidente, avec obligation pour vous d'arrêter le scandale. C'est ici surtout que vous montrerez vos qualités ou vos défauts administratifs, et c'est ici qu'on verra jusqu'à quel point vous vous possédez.

Dans le cas où vous vous attendriez à quelque désordre, comme si une personne voulait occuper, malgré vos ordres, une place réservée, efforcez-vous de le prévenir, soit en allant trouver vous-même la personne, soit en lui envoyant un exprès et en lui expliquant les conséquences de sa conduite. En cas de refus de sa part, il serait bon de ne pas sévir la première fois et d'attendre une récidive. Nul ne s'en scandalisera et on louera votre modération.

Vous êtes surpris à l'improviste : gardez-vous bien d'apostropher nommément qui que ce soit. Au point de vue de la loi civile, vous serez à l'abri de tout recours, mais vous seriez condamné par tous les maîtres de la théologie pastorale. En outre, pas d'invectives, ni de grossièretés : on compromet par là les meilleures causes. La veille de l'Assomption 187., dans une ville de garnison, le curé de l'église où se célébrait la messe militaire était au confessionnal, quand une troupe d'officiers et de dames envahissent la tribune de l'orgue et se mettent à préparer un morceau de musique, sans avoir eu la politesse ou la précaution de solliciter une permission ou du moins de prévenir. Quittant son confessionnal où il n'avait que faire pendant ce vacarme, le curé s'avance au milieu de l'église et laisse échapper quelques paroles sévères, que les contractions de ses traits faisaient paraître plus acerbes encore. De là plainte des officiers au général, qui s'en fut aussitôt à l'évêché dénoncer le curé. Mandé par le prélat, le curé fut obligé de reconnaitre qu'il avait manqué de tact, et, lui qui avait tous les droits, dut se résigner à écrire une lettre d'excuses au général. C'était cependant le plus débonnaire des hommes, condescendant jusqu'à la faiblesse ! Les ressorts usés ont parfois de ces soubresauts nerveux.

5º *Enfin quelquefois, pour réprimer de véritables désordres, il faudra l'intervention de la justice*. C'est un devoir de la demander, devoir pénible pour un ministre de Dieu, un ministre de paix, mais devoir nécessaire. Vous vous honorerez et vous honorerez votre caractère en réclamant pour les coupables l'indulgence des juges.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Pourriez-vous me dire, dans l'*Ami du Clergé*, ce qu'il faut penser de l'ouvrage intitulé : *Les Sacrés Cœurs et le vénérable Jean Eudes*, par le R. P. Ange Le Doré ?

R. — L'ouvrage dont parle notre honorable correspondant a été publié il y a quelque vingt ans. Mais l'auteur en a donné l'an dernier une nouvelle édition, modifiée et complétée. (Paris, Lamulle et Poisson, 2 in-8º, XXXII-418 — X-408 p.). L'objet de cette étude est une question qui intéresse surtout deux ordres religieux, mais aussi jusqu'à un certain point, tous les fidèles. La croyance commune est que le culte public du Sacré-Cœur si en honneur aujourd'hui, a été établi à la suite des apparitions de Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, religieuse visitandine de Paray-le-Monial. La plupart des écrivains religieux qui, de notre temps, ont étudié cette question, le P. Dalgairns, le Docteur Leroy, Mgr Bougaud, etc., surtout les RR. PP. Jésuites Letierce, Hausherr, etc., ont plus ou moins explicitement soutenu la thèse suivante : de même que le Rosaire a été con-

fié aux Dominicains, le scapulaire au Carmel, le culte de la Passion et de la Croix aux Franciscains, de même l'apostolat du Sacré-Cœur a été confié à deux sociétés, à la Visitation, dans la personne de la bienheureuse Marguerite-Marie, à la Compagnie de Jésus, dans la personne du Père de la Colombière. Le R. P. Le Doré ne prétend pas, assurément, que cette thèse soit fausse. « Nous ne la trouvons, dit-il, ni injuste, ni mal fondée ; il serait criminel et insensé de vouloir ravir sa gloire à la bienheureuse Marguerite-Marie. Nous applaudissons sans réserve à tout ce que raconte le Père Letierce de la mission spéciale confiée à l'Ordre de la Visitation et du zèle merveilleux que ces filles du Sacré-Cœur ont déployé pour y répondre. Nous sommes heureux aussi de reconnaître tout ce que le Père de la Colombière a fait pour autoriser les révélations de la bienheureuse Marguerite-Marie et de proclamer que, toujours au premier rang parmi les défenseurs et les apôtres du Cœur adorable de Jésus, les Pères de la Compagnie ont, plus que les autres, fait connaître la valeur et l'utilité de ce précieux trésor. » Malgré ces concessions, le digne supérieur de la Congrégation de Jésus et Marie ne peut admettre cette thèse dans toute son étendue. La raison est qu'elle laisse dans l'ombre le fondateur même de cette Congrégation, le Père Eudes, premier apôtre, dit l'auteur, du culte des Sacrés-Cœurs. En bon fils, le Père Le Doré ne veut pas laisser ravir à son père ce titre de gloire. Il y a plus. Un décret du 26 janvier 1874, confère à Jean Eudes le titre de vénérable et ses fils espéraient sans doute le voir élever bientôt au rang de bienheureux. Mais précisément son apostolat en faveur du culte du Sacré-Cœur pourra être une cause ou une occasion de hâter et de faire réussir le procès de sa béatification. On comprend dès lors que le P. Le Doré ait écrit un livre pour relever et mettre en pleine lumière la part qu'a prise le Père Eudes dans la propagation du culte en question.

Or, il avait en face de lui trois espèces, je ne dis pas d'adversaires, mais de contradicteurs. Les uns ne voient dans le Père Eudes qu'un apôtre du saint cœur de Marie. Ainsi Mgr Bougaud : « Le V. P. Eudes fut, non point le premier apôtre du Sacré-Cœur de Jésus, mais l'évangéliste et l'apôtre du cœur admirable de Marie, l'aurore qui précède le lever du soleil. Telle fut sa mission, et elle lui assure assez de gloire. » (Vie de la bienheureuse Marguerite-Marie.) Selon d'autres, le Père Eudes aurait seulement préparé les voies aux apôtres proprement dits. Il aurait eu, comme dit Mgr Perraud, « la gloire assurément bien enviable d'avoir été un ambassadeur du culte du Sacré-Cœur de Jésus... Il aurait été suscité de Dieu pour préparer le monde chrétien à recevoir la grande dévotion dont une révélation miraculeuse devait confier plus tard l'apostolat à la Visitandine de Paray. » Enfin, si d'autres admettent qu'il a réellement propagé la dévotion au cœur de Jésus, c'est avec une restriction. La dévotion qu'il prêchait, disent-ils, est essentiellement différente de celle qui est adoptée actuellement par l'Eglise. Chez lui, le cœur de Jésus est pris seulement au sens spirituel, au figuré, non au sens propre. Sous le nom de cœur de Jésus, c'est l'amour, et non le cœur réel qu'il prêche. (R. P. Hausherr.)

A ces contradicteurs, le Père Le Doré a répondu par une double étude. D'abord une étude historique pour prouver qu'antérieurement à la bienheureuse Marguerite-Marie, le Père Eudes avait déjà établi et propagé un culte public du Sacré-Cœur de Jésus, distinct du culte du saint Cœur de Marie. C'est l'objet de son premier volume. Puis vient, dans le second volume, une étude théorique sur la nature de la dévotion du V. P. Eudes aux Sacrés-Cœurs. L'auteur explique la doctrine du vénérable et prouve que sa dévotion n'est pas essentiellement différente de celle de l'Eglise. — Voyons d'abord brièvement les grands traits de son étude historique.

Avant d'entrer dans la discussion historique proprement dite, le P. Le Doré traite trois questions préliminaires.

1° Quels furent les prédécesseurs du V. P. Eudes dans la dévotion aux Sacrés-Cœurs ? — Sur ce point seul, de nombreux travaux ont été faits, à commencer par celui du Père Eudes lui-même sur l'histoire du culte du saint cœur de Marie. Ile sont résumés ici, et en quelques pages on nous met sous les yeux la liste des Pères et des docteurs qui ont chanté les louanges des Saints-Cœurs, des congrégations ou ordres religieux qui ont eu pour eux une dévotion particulière.

2° Quelles ont été les sources de sa dévotion ? Ce furent : *a)* Sa piété envers Jésus et Marie. A quatorze ans, il fait vœu de virginité pour honorer la sainte Vierge. Il parle sans cesse de Marie dans ses sermons, ses lettres ou même ses conversations. Il n'a qu'un nom à lui donner, c'est Notre-Dame la *Toute-Bonne*. Et quant à son amour tendre pour Jésus, il est attesté dans ses écrits : « O amour, ô amour, ou mourir ou aimer, mais plutôt mourir et aimer... aimer uniquement et souverainement Jésus ! oui, mon Jésus, je t'aime... » — *b*) Son éducation religieuse. On sait que le Père Eudes, avant de fonder sa congrégation, fit partie pendant vingt ans de celle de l'Oratoire, et qu'il fut, avec M. Olier, le disciple du cardinal de Bérulle. Or, pour celui-ci, toute la vie spirituelle se résumait dans « l'union à la personne de Jésus-Christ en son humanité, ainsi qu'à sa très sainte Mère. » C'est d'après ce principe qu'ont été établies, dans l'Oratoire, les fêtes des *grandeurs* de Jésus et de Marie, à Saint-Sulpice celles de l'*intérieur* de Jésus et de Marie, dans la Congrégation de Jésus et Marie celles des saints *Cœurs*. Toutes ces dévotions ont ceci de commun, qu'elles se rapportent à Jésus-Christ incarné, à la sainte Vierge dans son union avec son fils, et que, dans Jésus et Marie, elles considèrent, non pas tel ou tel mystère, mais un centre général, dont chaque mystère n'est qu'une manifestation particulière. — *c*) Les ouvrages des docteurs et les vies des saints, en particulier les révélations

faites à sainte Gertrude, à sainte Mechtilde et à sainte Brigitte.

3° Le V. P. Eudes a-t-il reçu sa mission d'apôtre par des voies extraordinaires et miraculeuses? — Par exemple, Notre-Seigneur lui serait-il apparu, comme à la bienheureuse Marguerite-Marie pour demander l'institution d'une fête en l'honneur de son Sacré-Cœur? — On ne peut en fournir de preuves certaines. L'humilité du saint prêtre lui imposait la discrétion sur ce sujet et, du reste, missionnaire et prédicateur, il n'avait pas besoin de l'appui des révélations pour faire accepter sa parole et remplir sa mission. — Cependant quelques paroles obscures qui lui sont échappées permettent de croire à une intervention divine. « La mère de dilection, dit-il, a promis à *un de ses serviteurs*, etc. Jésus et sa mère m'ont donné leur tout aimable cœur d'*une manière spéciale*. » Il paraît du reste que des révélations furent faites en ce sens à la sœur Marie des Vallées, humble religieuse du diocèse de Coutances, que le Père Eudes dirigea pendant quinze ans et qui mourut en odeur de sainteté (1656). On en trouve le récit dans des manuscrits conservés à la bibliothèque nationale. Les Jansénistes du XVIII^e^ siècle le reconnaissent en mettant sur le même pied la sœur Marie des Vallées avec la bienheureuse Marguerite-Marie. « Ces dévotions ont pour institutrices deux filles fanatiques, Marie des Vallées et Marie Alacoque. La première a prétendu recevoir par révélation sa dévotion au cœur de Marie ; la deuxième a prétendu la même chose par rapport au cœur de Jésus... »

Ici commence la thèse historique proprement dite. Les détails très nombreux et très intéressants réunis par le Père Le Doré prouvent les deux propositions suivantes :

I. *Dès 1641, le Père Eudes établit et propage une dévotion nouvelle qui est déjà, au fond, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.* La dévotion dont il s'agit a plus spécialement pour objet le saint cœur de Marie. C'est en 1641 que l'oratorien pense à propager cette dévotion par le moyen de communautés religieuses. Le 8 décembre, il pose les fondements de l'Institut de Notre-Dame de la Charité (communauté de femmes où vivent ensemble les religieuses et de pauvres filles pénitentes). Il donne à ces religieuses le nom de Filles du Saint-Cœur de Marie. La même année, il fonde sa congrégation de prêtres de Jésus et de Marie, dont on a dit dans l'oraison funèbre du V. P. Eudes : « Tous les sujets qui la composent sont les habitants du saint cœur de Jésus et de sa sainte Mère. » Disons tout de suite qu'un peu plus tard, il établit dans le même but une troisième congrégation, la Société des enfants du cœur de la Mère admirable, pour les personnes qui, demeurant dans le monde, n'ont pas la santé, les moyens ou la vocation d'entrer dans les congrégations et qui cependant veulent mener une vie parfaite. (Cette espèce de tiers-ordre qui se répandit surtout en Bretagne et en Normandie, rendit de grands services aux prêtres, en particulier pendant la période révolutionnaire. Actuellement il compterait encore quelque vingt mille membres. C'est sur ce modèle que le Père Picot S. J. a établi une société du même genre pour les femmes du monde, société assez répandue aujourd'hui, mais secrète.)

En même temps, le P. Eudes répandait en dehors de sa congrégation la dévotion aux Saints-Cœurs. Un acte de fondation de l'Eglise de Saint-Sauveur le Vicomte (diocèse de Coutances), en date du 7 fév. 1651, constitue une rente pour trois messes, dont une doit être célébrée « *le huitième jour de février, auquel jour l'on fait commémoration du Sacré-Cœur de la sainte Vierge Marie.* » Les circonstances et les détails mentionnés par le même acte prouvent que cette fête avait été instituée par le Père Eudes. Le 8 février 1648, il célébra dans la cathédrale d'Autun (heureuse coïncidence), la première messe solennelle du Saint-Cœur de Marie, selon l'office composé par lui et approuvé par l'Ordinaire, Mgr de Ragny. Puis, dans ses prédications, il propagea partout la dévotion nouvelle, et la fit approuver par les évêques. Mais nous ne voulons pas nous attarder sur l'histoire de cette dévotion.

Montrons seulement qu'elle renfermait déjà, d'une manière assez explicite, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. En 1645, le P. Eudes en composa la première formule. Or, elle est ainsi conçue : « Ave, cor sanctissimum, etc... Cor amantissimum Jesu et Mariæ. Te adoramus, te laudamus, etc. » Il composa un office pour la fête du saint cœur de Marie, office approuvé et usité, nous venons de le dire, dès 1648. Or, dans cet office, le saint cœur de Marie n'est jamais séparé du Sacré-Cœur de Jésus. On peut en juger par les citations suivantes : « Benedictum sit in æternum et ultra cor amantissimum *Jesu* et Mariæ... Gratia, pax et gaudium omnibus cordibus, quæ diligunt cor amantissimum Jesu et Mariæ (Ant). — Cordis *filii* et matris | Dilecti, Natum et Matrem | Et lingua vestra personet | Et vita vestra prædicat. | — Fili Dei, Splendor Patris, | Per cor sacrum tuæ Matris, | In corde nostro cor tuum | Vivat, regnet in seculum (Hym). » Les trois leçons du deuxième nocturne sont relatives au cœur de Jésus. Empruntées à un traité attribué faussement à saint Bernard, elles commencent par ces mots : *Foderunt Judæi et perfoderunt... Cor Domini nostri.* On peut donc affirmer que, dès 1648, soit 30 ans avant les révélations de Marguerite-Marie, le Père Eudes avait propagé, au moins indirectement, le culte du Sacré-Cœur de Jésus. Mais

II. *A partir de 1670, il propage directement le culte du Sacré-Cœur de Jésus, complètement distinct de celui du Saint-Cœur de Marie.*

Depuis longtemps déjà, il avait cette idée. Dès 1659, nous le voyons préparer un office spécial pour la fête du cœur adorable du Sauveur. D'après un *Manuel de prières* qu'il fait approuver en 1668, il faisait célébrer dans sa Congrégation, depuis plusieurs années, la fête du Sacré-Cœur de

Jésus. Mais c'est en 1670 qu'il établit officiellement cette fête, avec l'approbation de Mgr de la Vieuxville, évêque de Rennes, qui venait de confier aux Eudistes la direction de son grand-séminaire. « Nous permettons, dit le Prélat aux dits prêtres, de célébrer tous les ans, le 31 août, la fête du cœur adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec octave, et de se servir pour cet effet d'office et de messe propres, et de faire le même office double, le premier jeudi de chaque mois » (8 mars 1671). Le 31 août suivant, la fête fut célébrée en grande pompe à Rennes, les fidèles y accoururent en foule, et on peut dire que le culte public du Sacré-Cœur était dès lors établi. Le Père Eudes sollicita et obtint pour cette nouvelle fête l'approbation des évêques de Coutances, Evreux, Bayeux, Lisieux et de l'archevêque de Rouen.

Le 29 juillet 1672, dans une lettre circulaire, le V. P. Eudes prescrivait aux maisons de sa société de célébrer désormais, comme fête patronale, le 20 octobre, la solennité du Sacré-Cœur de Jésus, en se servant de la messe et de l'office qu'il leur envoyait, et en y invitant « tous leurs amis et toutes les personnes de dévotion. » D'autres communautés religieuses accueillirent avec empressement cette nouvelle fête, et la célébrèrent avec les enfants du V. P. Eudes. Citons les Bénédictines du Saint-Sacrement et plusieurs couvents de la Visitation (à Dijon, Nancy, etc.). Six brefs du pape approuvèrent cette dévotion dans le courant des années 1674 et 1675. Après avoir propagé activement la dévotion au Sacré-Cœur, le Père Eudes mourut en 1680.

Or, la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, née en 1647, entra en 1671 au monastère de Paray, et les premières révélations reçues par elles sont de 1674. En 1675 seulement, elle se confie au V. de la Colombière qui, le 21 juin, se consacra au Sacré-Cœur. De 1676 à 1678, ce Père passa en Angleterre, d'où il revint à Paray pour y mourir en 1682. C'est en 1684 seulement que Marguerite-Marie, maîtresse des novices, répand la dévotion nouvelle dans la communauté. Enfin la première fête publique en l'honneur du Sacré-Cœur a été célébrée en 1689, et le premier bref de Rome en sa faveur est de 1693. Comparez à ces dates celles qui précèdent, touchant la vie du Père Eudes. « De la comparaison de ces deux tableaux chronogiques, il résulte un premier fait, c'est l'antériorité incontestable de l'apostolat du V. P. Eudes, par rapport à celui du Père de la Colombière et de la bienheureuse Marguerite elle-même. Cette antériorité est de 30 ans pour la dévotion (1643-1674) et de 19 ans pour la fête et l'office (1670-1686), de 19 ans pour les brefs de Rome (1674 à 1693). Un second fait résulte de la même comparaison ; c'est que personnellement et durant sa vie, le V. P. Eudes a travaillé à la propagation du culte du Sacré-Cœur, avec le même zèle qui dévorait la bienheureuse Marguerite-Marie. »

La conclusion qui se dégage de l'étude historique du Père Le Doré est « qu'il faut rendre au V. P. Eudes, à côté des deux apôtres du Sacré-Cœur (Marguerite-Marie et le Père de la Colombière), la place qui lui appartient et que quelques écrivains, par ignorance et par oubli, ne lui accordent pas dans leurs ouvrages. »

Q. — La réponse de l'*Ami du Clergé* du 3 mars 1892, p. 135, relativement au vin de messe additionné de sucre, m'a frappé. Peut-être jugerez-vous à propos de la modifier, si vous voulez bien tenir compte des données suivantes :

1° Le vin de messe doit être le produit du pur jus de la vigne, sans aucune addition de matière étrangère. Même dans le cas du vinage, autorisé par le décret du 30 juillet 1890, l'alcool ajouté doit être lui-même le pur produit du vin.

2° L'alcool produit par le sucre de canne et à plus forte raison par les autres sucres, qui se rapprochent moins du sucre de raisin, n'est pas le produit de la vigne ; c'est une matière absolument étrangère.

3° Il est admis théoriquement que 1550 grammes de sucre produisent un litre d'alcool. Pratiquement pour arriver à ce résultat on emploie 1750 grammes.

Si pour relever un vin faible on ajoute 17 kilos de sucre par hectolitre, on obtiendra 9 litres 44 d'alcool. L'acide carbonique disparait si la fermentation n'a pas lieu en vase clos : il n-y a donc pas à en tenir compte ordinairement. Mais il reste encore dans le vin formé par le même sucre qui a produit l'alcool :

Glycérine	3.154
Acide succinique	674
Cellulose	1.053
CO^2 fixé	628
Total	5.509

dont la densité étant environ de 2, nous donne, pour les 17 kilos de sucre ajoutés, 0,468. Ce vin contient donc 9 lit. 44 plus 0,468 égal 9 lit. 912, soit à peu près 10 0/0 de matière étrangère au vin.

Dans ce calcul, le sucre est supposé ajouté au vin sans addition d'eau. Si, conformément aux procédés les plus rationnels, le sucre était préalablement dissous dans l'eau pour être interverti en présence d'un acide, avant d'être versé dans le vin, l'addition de matière étrangère au vin serait augmentée de la quantité d'eau ayant servi à fondre le sucre. En admettant un litre d'eau par kilo de sucre à dissoudre et à intervertir, le vin ainsi traité contiendrait en matière étrangère 9 lit. 912 provenant du sucre, 17 litres d'eau, 170 d'acide, soit au total 27 lit ,082, c'est-à-dire plus de 27 0/0.

4° D'après les réponses du Saint-Office des 30 juillet 1890 et 19 avril 1891, tout vin ayant naturellement du sucre devant produire 12° degrés d'alcool et recevant une addition quelconque pour augmenter ce degré est impropre au saint sacrifice.

Je ne discuterai pas le raisonnement de l'auteur de la réponse. Il est inadmissible au point de vue chimique comme au point de vue de la rubrique et de décisions de la S. C. de l'Inquisition.

Mais l'auteur est dans le vrai en affirmant que toute addition de sucre, même en minime quantité, nuit à la pureté du vin et le rend plus ou moins illicite pour la sainte messe.

Il est encore dans le vrai en recommandant de remplacer le sucre par les raisins secs sans eau, et en insistant sur le choix de *raisins secs n'ayant pas servi*. En effet, par ce temps de falsifications, les raisins secs comme les autres substances sont l'objet de fraudes innombrables. Après avoir servi et après avoir été épuisés, ils sont traités à la mélasse et sont revendus souvent plusieurs fois pour de nouvelles opérations. Dans ces conditions l'alcool qu'ils peuvent donner n'est plus l'alcool de vin, mais l'alcool des qualités les plus inférieures du sucre.

R. — Les considérations très justes, pensons-nous, malgré quelques erreurs de calcul, de notre vénéré confrère, ne sont pas une raison de modifier notre solution du 3 mars dernier.

Laisons d'abord de côté la licité sur laquelle il n'existe aucune difficulté. Toute addition de matière étrangère rend illicite le vin destiné au saint sacrifice. Nous ne parlons pas de ce qui s'ajouterait en quantité si petite qu'elle devrait être comptée pour rien.

Mettons ensuite à part le sucrage de la vendange à l'aide de raisins secs n'ayant point encore servi, c'est-à-dire de raisins secs dont le sucre soit leur sucre natif et non un sucre qu'on leur aurait rendu artificiellement après une première fermentation. Nul doute qu'une vendange sucrée avec ces raisins secs ne donne un vin valide et licite pour la sainte messe, puisqu'il est fait exclusivement de raisins.

La question est de savoir si le vin fourni par une vendange additionnée de sucre étranger à la vigne est encore valide pour la sainte messe. Nous avons répondu : « Si l'addition de sucre n'a été que notablement inférieure à la quantité de sucre déjà contenue dans les raisins frais, le vin obtenu serait encore valide pour le saint sacrifice. Il ne serait plus valide si la quantité de sucre ajouté était supérieure à celle du sucre de raisin. » Il n'y a rien dans les observations de notre vénéré confrère qui contredit cette solution. Il nous dit ce qu'ajouterait d'alcool étranger et d'autres matières l'addition de 17 kilos de sucre par hectolitre. Qu'est-ce qui en résulte pour ou contre notre solution ? Rien absolument.

Mais nous pouvons appliquer notre solution au cas tel qu'il le pose en prenant ses chiffres sans les rectifier, les erreurs étant peu importantes.

A la matière de 100 litres de vin, on ajoute du sucre qui augmente cette masse de 9 lit. 912, près de 10 litres, tant alcool que résidus divers : soit une masse totale de 110 litres, chiffre rond.

L'addition de sucre a donné 9 lit. 44 d'alcool qui s'est ajouté à l'alcool natif des 100 litres. Cet alcool nouveau réparti sur la masse entière élève le degré alcoolique de la quantité suivante : 9,44 divisé par 110 égal 0,085454, c'est-à-dire de 8 degrés et demi.

Pour que le vin demeurât valide avec cette quantité de sucre ajouté, il faudrait, d'après notre solution, qu'il eût pu avoir, sans l'addition de sucre, notablement plus de 8 degrés 1/2 ; en tout, après le sucrage, notablement plus de 17 degrés. Comme on n'ajouterait vraisemblablement pas une telle quantité de sucre si le vin pouvait, avec les seuls raisins, avoir plus de 8 degrés 1/2 d'alcool, nous devons supposer qu'il en aurait beaucoup moins. En portant le titre du vin après le sucrage à 12 degrés, limite extrême fixée pour le vinage par la Sacrée Congrégation, nous devrions supposer que les raisins ne donneraient par eux-mêmes qu'un vin de moins de 3 degrés 1/2. Avec cela, c'est le sucre ajouté, 8 1/2, qui l'emporte considérablement sur celui des raisins, moins de 3 1/2. Ce vin est donc invalide pour la messe, puisque, pour moins de 3 parties 1/2 de sucre naturel de raisin, il y aurait 8 parties 1/2 de sucre étranger.

Ce qu'on pourrait attaquer dans notre solution, c'est que, pour établir la proportion dans laquelle l'addition de sucre étranger détruit la validité du vin pour la messe, nous ne tenions pas compte de l'eau qui compose la plus grande partie de la masse, les neuf dixièmes approximativement, et que nous ne nous occupions que de la quantité de sucre natif pour la comparer au sucre ajouté.

La raison pour laquelle nous négligeons l'eau, non pas l'eau qu'on ajouterait, mais celle qui existe dans le vin naturellement, c'est que l'eau, pour être en quantité de beaucoup supérieure, n'en est pas moins l'élément de beaucoup moins, le moins important. Le vin est vin principalement par l'alcool et non point par l'eau. Plus il contient d'alcool, plus il est vin ; plus il contient d'eau, plus il perd de sa qualité. De là cette conséquence qu'une légère addition d'alcool fait plus pour changer le vin qu'une notable quantité d'eau. De là encore cette autre conséquence que pour juger du plus ou moins de changement introduit dans la composition du vin par l'addition de sucre étranger, il faut principalement tenir compte de la proportion de sucre natif à laquelle elle s'ajoute, et non pas simplement de la masse totale à laquelle se mélange l'addition de sucre étranger.

En cela nous appliquons les principes théologiques sur la mutation de matière. Les théologiens, en effet, disent que, pour juger du changement produit dans la matière des sacrements, il faut tenir compte, non seulement de la quantité de matière étrangère, mais encore et surtout de sa nature et de la puissance plus ou moins grande qu'elle possède pour altérer substantiellement la matière. L'alcool étant le principal élément du vin, ce qui le modifie, modifie par là même essentiellement le vin, lors même que cette matière étrangère serait en proportion très faible par rapport à l'eau.

Dans son 4°, notre correspondant ne nous semble pas rendre, au moins intégralement, le sens des décrets du Saint-Office.

Ces décrets autorisent le vinage pour le vin de messe, aux trois conditions suivantes :

1° Que l'alcool soit de l'alcool de raisins ;

2° Que l'on n'élève pas à plus de 12 degrés le vin trouvé trop faible ;

3° Que le mélange soit fait au moment de la confection du vin.

Laissons de côté la première et la dernière condition, qui ne reviennent pas à notre but, pour ne nous occuper que de la deuxième qui est seule ici en question.

Quand on ajoute de l'alcool à un vin trop faible, le Saint-Office ne permet pas de l'élever à plus de 12 degrés. Mais il ne décide pas si le vin porté artificiellement à un degré plus élevé serait encore valide.

Si un vin, avec le seul sucre natif des raisins,

devait avoir 12 degrés, il serait absolument défendu, pour vin de messe, d'y ajouter de l'alcool même de raisins. Mais si l'on en ajoutait, deviendrait-il invalide ? Ce n'est pas décidé.

Nous pensons et nous avons déjà dit qu'on ne peut indéfiniment élever le degré du vin, parce qu'il arriverait à un moment donné qu'on aurait non plus du vin, mais de l'eau-de-vie. Tant que le vin progressivement enrichi reste du vin, fût-il très fort, la matière est valide. Quand il commence à être de l'eau-de-vie, fut-elle très faible, la matière n'est plus valide. Mais où se trouve la limite qui sépare l'eau-de-vie très faible du vin très fort ? On ne l'a pas décidé jusqu'à présent. Et en réalité à quoi bon une décision ? Jamais en pratique on ne louvoiera sur les confins des deux domaines. Si un cas exceptionnel se présentait, dans des conditions pouvant créer un doute, on le résoudrait pratiquement sans avoir besoin de le décider spéculativement.

Mais, à coup sûr, la limite entre le vin fort et l'eau-de-vie faible n'est pas au chiffre de 12 degrés permis par le Saint-Office.

Notons pour terminer que, si un vin avait, naturellement et avec le seul sucre des raisins dont il provient, plus de 12 degrés d'alcool, les décrets du Saint-Office ne le déclarent aucunement impropre au saint Sacrifice. On pourrait validement et licitement l'employer parce qu'il est vrai vin de la vigne.

Q. — Il existe un livre intitulé : Méthode pratique du chemin de la Croix, dont les images ont été enrichies des indulgences du chemin de la Croix par un bref de Pie VII, daté du 12 septembre 1822.

Ce décret est-il authentique ?

A-t-il été révoqué ?

La faveur est-elle pour tous les fidèles dans le monde entier, ou simplement pour la France ?

R. — Nous ne connaissons pas ce livre et nous n'avons pas trouvé dans nos collections le bref du 12 septembre 1822 ; cela ne prouve rien cependant contre son authenticité.

En 1890, à la page 336, nous avons donné une étude complète sur une concession de ce genre accordée, en 1804, par le même Pie VII, à Pierre Bombelli, graveur demeurant à Rome.

Nous renvoyons notre honorable correspondant à ce passage qui lui expliquera le bref de 1822.

Q. — Après une communion générale, suffit-il pour gagner l'indulgence de la prière *En ego, o bone Jesu. etc.*, qu'un seul la récite à haute voix au nom de tous, ou bien chacun doit-il prononcer les paroles aussi en son particulier ?

R. — Pour gagner les indulgences d'une prière, chacun doit en prononcer les paroles d'une manière complète. Il n'y a d'exception que pour les prières qu'on récite en chœur : il suffit que chaque côté du chœur prononce les paroles qui lui reviennent.

Q. — Si je ne me trompe, tous les fidèles peuvent gagner les indulgences des stations de Rome, en visitant aux jours prescrits une église quelconque des Réguliers et en accomplissant, bien entendu, les autres conditions imposées. Quel est le temps accordé pour faire cette visite ? Est-ce de minuit à minuit, ou à partir de la veille jusqu'au lendemain au coucher du soleil ?

R. — La *Raccoltà* dit à ce sujet : « Il faut faire cette visite *au jour fixé* par le missel romain, conformément à la décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 7 mars 1678. » Il s'ensuit clairement que l'indulgence ne peut être gagnée que de minuit à minuit.

Q. — Quels sont les droits du curé sur les chapelles privées de la paroisse ?

R. — Un peu de patience ; la question sera traitée à fond, et bientôt, dans les *Causeries*.

Q. — Un curé ayant la faculté d'accorder les dispenses de bans et de temps prohibé, peut-il subdéléguer ses vicaires *ad universitatem casuum ?* — Peut-il se borner à signer les feuilles à l'avance, laissant à ses vicaires le soin de les garnir et de les délivrer à toutes occasions ? — Cela n'équivaudrait-il pas à une subdélégation *ad universitatem casuum* d'un pouvoir délégué, qui, si je ne me trompe, ne peut être subdélégué que pour un cas particulier ? Les dispenses ainsi délivrées par les vicaires ne sont-elles pas nulles ?

R. — L'an dernier, à la page 255, nous avons enseigné que les feuilles signées en blanc par celui qui en a le pouvoir et remplies par d'autres sur ses ordres, suffisaient pour la validité de la concession.

Examinons l'autre cas. Le curé est premier délégué, puisque le pouvoir de dispenser des empêchements en question appartient à l'évêque. Il est délégué *ad universalitatem causarum*, puisqu'on lui concède la faculté d'accorder toutes les dispenses qu'on lui demandera. Il s'ensuit donc qu'il peut subdéléguer ; mais la subdélégation ne peut pas être *ad universalitatem causarum :* elle doit se restreindre à des cas particuliers.

Pour éviter la difficulté, le curé n'a qu'à signer les feuilles de dispense, si déjà elles n'ont été signées par un vicaire général, et à les remettre à ses vicaires avec ordre de les remplir.

Q. — L'ouvrage de dom Calmet, qui a rendu tant de services, n'est plus au niveau des sciences contemporaines. Existe-t-il une nouvelle édition du *Dictionnaire de la Bible*, ou un travail équivalent ?

R. — Nous sommes heureux de signaler à notre docte confrère deux publications excellentes qui combleront ses vœux fort légitimes.

1° La sainte Bible *avec commentaires d'après dom Calmet et les exégètes anciens et modernes*, par l'abbé J.-A. Petit, formera 13 volumes in-4° avec tables et atlas, au prix de 4 francs pour les souscripteurs, sous le patronage de Mgr Dennel, à la librairie Sueur-Charruey, à Arras. Les quatre

premiers tomes de ce livre indispensable sont en vente ; imprimés sur bon papier en caractères elzéviriens, ils sont favorablement accueillis par le clergé et obtiennent les éloges flatteurs des juges compétents.

Le fond est emprunté à dom Calmet, mais les commentaires renferment le dernier mot de l'exégèse actuelle et toutes les découvertes assyriennes et égyptiennes, qui donnent si victorieusement raison à nos livres saints sur tant de questions controversées. La partie philosophiqne, traitée avec soin, fournit la solution de toutes les difficultés que le rationalisme prend plaisir à soulever. Le sens dogmatique et spirituel de chaque chapitre est déterminé avec soin. A la fin de tous les volumes se trouve l'*Analysis Biblica* du savant Kilber, qui réduit toute la Bible en tableaux synoptiques. Cet ouvrage nous parait appelé à un grand succès entre les diverses publications de ces temps derniers sur la Bible, que nous avons déjà signalées avec joie, XIII, page 300, comme l'indice du réveil des études bibliques.

2° Dictionnaire de la Bible, contenant tous les noms de personnes, de lieux, de plantes, d'animaux mentionnés dans les saintes Ecritures, les questions théologiques, archéologiqnes, scientifiques, critiques, relatives à l'Ancien et au Nouveua Testament, et des notices sur les commentaires anciens et modernes, avec de nombreux renseignements bibliographiques ; publié par F. Vigouroux, prêtre de Saint-Sulpice, avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. Parait en fascicules, par souscription, à la librairieLetouzey et Ané, à Paris.

Nous avons entre les mains les fascicules I et II, format in-4°, qui seront suivis d'une quinzaine d'autres. Au mot *Adam*, nous remarquons deux articles intéressants ; dans le premier, M. l'abbé Palis énumère toutes les notions sur l'histoire du père du genre humain qui sont contenues dans la Bible ; le second intitulé : *Le premier homme au point de vue scientifique* et écrit par le savant chanoine Hamard, de l'oratoire de Rennes, expose et discute les théories de la science moderne et les objections qu'on en tire contre la Genèse. Tout ce qui concerne les Actes des apôtres et les actes apocryphes est également traité de main de maître.

Ce dictionnaire, œuvre originale de science orthodoxe, mettra réellement à la disposition du clergé un répertoire où il trouvera une solution à toutes les objections courantes, à toutes les questions que soulève naturellement la lecture des saints Livres, une encyclopédie claire et pratique de la Bible, aussi complète que possible. Parmi les rédacteurs se trouvent des hommes éminents, les jésuites Bruck, Corluy, Méchineau, le capucin Apollinaire, l'abbé Le Camus et des professeurs de langues orientales. A la suite de chaque article se trouvent de précieuses indications bibliographiques, qui facilitent les recherches du lecteur désireux de faire des études plus étendues sur un sujet particulier. Le texte fort bien imprimé par la maison Mame et accompagné d'illustrations choisies avec soin et parfaitement exactes, ne laisse rien à désirer.

3° Nous ajouterons, pour être agréable à nos confrères, qu'une publication toute spéciale se propose d'enrichir les études exégétiques et de vulgariser la science orthodoxe. Son premier numéro vient de paraître, sous le titre de *Revue biblique trimestrielle*, éditée par la librairie parisienne Lethielleux, et dirigée par MM. les professeurs de l'Ecole pratique d'études bibliques de Jérusalem, au couvent dominicain de Saint-Etienne dont le R. P. Lagrange est l'éminent supérieur. Plusieurs religieux français prêtent leur concours à cette entreprise dont les résultats marqueront une ère nouvelle pour la littérature sacrée.

Léon XIII recommande instamment au clergé toutes les branches d'études qui se rapportent à la défense ou à la propagation de la vérité catholique. Il veut élever le niveau des sciences ecclésiastiques et propager la doctrine philosophique et théologique de saint Thomas. C'est merveille de voir comme son appel est entendu de tous ses enfants et avec quelle sainte émulation ils se mettent à l'œuvre. Notre modeste Revue ne manquera jamais l'occasion de favoriser cet élan et de signaler les ouvrages sérieux qu'il produira dans l'avenir.

Q. — Depuis quelque temps les journaux nous parlent de membres du clergé prenant part aux conférences contradictoires qui ont lieu un peu partout. Pourriez-vous nous indiquer, dans l'*Ami du Clergé*, les ouvrages que l'on pourrait avantageusement lire sur la question sociale, car il faut se tenir prêt à tout et, vous le savez, l'instruction de beaucoup de prêtres est à compléter sur ce point si plein d'actualité?

R. — 1° Sur la question sociale *in genere*, il y a des multitudes d'ouvrages. Je vous signale l'*Evolution sociale*, par Urbain Guérin. Il serait bon aussi de lire au moins en partie un traité d'économie politique. Le petit traité d'Hervé-Bazin est bien suffisant. Une mine d'une fécondité inépuisable est l'*Association catholique*, la revue des cercles si remarquablement rédigée (262, boulevard Saint-Germain, Paris, 20 fr.). *La Réforme sociale* (école de Le Play), très bonne aussi ; mais je préfère l'*Association*. Enfin je signale comme excellente la brochure du P. de Pascal : l'*Eglise et la question sociale*.

2° Sur le socialisme. Brochure excellente de Decorsant : le *Socialisme voilà l'ennemi*. *Socialisme international* du chanoine Winterer. *Socialisme moderne* de Girard (pas chrétien, très bon contre les collectivistes). Pour la question de la propriété, voir la théologie.

3° Questions particulières : *Questions sociales et ouvrières* (262, boulevard Saint-Germain, Paris), excellent. *Catéchisme des patrons* et des ouvriers, par Harmel, brochure excellente.

Je pourrais vous indiquer encore pas mal d'ou-

vrages, mais je crois que lorsque vous *tiendrez* ceux-là, vous serez deux cents fois plus fort que tous les orateurs socialistes réunis. Si vous avez les œuvres de Ch. Périn, elles sont fort intéressantes.

Je reviens et j'insiste sur l'*Association catholique,* c'est un trésor.

Excellente brochure de l'abbé Blanc : La *question sociale* (Paris, Lecoffre). On y remue une masse d'idées.

Q. — Vous avez indiqué dans le Nord une école normale libre où l'on peut former des instituteurs chrétiens ; en connaîtriez-vous une pour les régions de l'Est ?

R. — A Malroy, dans le département de la Haute-Marne, nous en connaissons une qui fonctionne régulièrement depuis cinquante ans. Fondée en 1842, sous l'inspiration de Mgr Parisis, pour la formation d'instituteurs laïques chrétiens, elle marcha longtemps de pair avec l'école normale de Chaumont et fournit plus de 400 instituteurs, répartis dans la Haute-Marne, l'Allier et la Savoie. Aujourd'hui elle en forme pour l'enseignement libre, et ses jeunes brevetés sont sûrs de trouver une place au sortir de la maison. Souvent même Messieurs les Directeurs ne peuvent suffire aux demandes qui leur sont adressées de tous côtés pour obtenir des jeunes gens formés par leurs mains.

Cette maison est dirigée par des prêtres du clergé séculier, qui, au nombre de six, avec le concours de quelques laïques, y distribuent l'enseignement primaire à tous les degrés, avec une issue sur toutes les carrières qui n'exigent pas l'étude du latin. Placée à la campagne, dans un site des plus agréables et des plus sains, loin des excitations mauvaises et des tentations corruptrices des villes, elle offre toutes les garanties que l'on peut désirer pour la santé, l'intelligence et l'âme des enfants. Une ferme modèle y est annexée et des leçons d'agriculture théorique et pratique y sont données aux élèves qui le désirent.

La pension en est des plus modérées, les Directeurs, bien qu'ils en soient réduits à leurs seules ressources, ayant toujours refusé de suivre le progrès, afin d'en maintenir le prix à la portée des plus humbles bourses. L'âge le plus convenable pour y entrer est 15 ans. Trois ans suffisent pour le brevet, et le jeune homme se trouve avoir, à la sortie, 18 ans, âge légal pour entrer dans l'enseignement.

Les demandes peuvent être adressées à M. le Directeur de l'établissement de Malroy, par Montigny, Haute-Marne.

Nous attirerons l'attention de nos lecteurs sur ces écoles libres, sur les ressources qu'elles peuvent nous offrir comme curés, et sur le concours que nous leur devons pour les aider à faire le bien.

Aujourd'hui, il n'y a plus à en douter, c'est par l'enseignement libre que nous pouvons faire du bien, parce que nous ne trouvons plus nulle part ailleurs les garanties suffisantes pour sauvegarder la foi des jeunes générations. Il est donc du devoir du curé :

1° De tourner le plus possible vers ces écoles libres chrétiennes, les jeunes gens de la paroisse ou de ses connaissances qui désirent sortir quelque temps de leur famille ;

2° De fonder, s'il le peut, une école libre dans sa paroisse, à la tête de laquelle il mettra un instituteur chrétien demandé à une école normale libre ;

3° De faire entrer dans les ateliers, dans les magasins chrétiens, comme surveillants, comptables, contre-maîtres, les jeunes gens sortis des écoles chrétiennes.

Mais, me dira-t-on, il faut pour cela une organisation, des ressources, etc. Ici encore nous mourons d'inanition à côté d'une table bien servie et nous dépensons inutilement nos forces en plaintes qui n'ont aucun résultat pratique. Me sera-t-il permis d'exprimer une idée ?

Il y a à Paris la *Société générale d'éducation* qui a fait déjà beaucoup pour l'enseignement libre. Ne peut-on pas la considérer comme le ministère de l'instruction libre ? C'est à elle qu'on demandera des instituteurs, des comptables, des contre-maîtres chrétiens, et c'est à elle aussi que s'adresseront tous les curés qui ont à placer des jeunes gens dont ils peuvent moralement répondre.

Il y a un inconvénient à éviter : celui d'envoyer d'un bout de la France à l'autre les jeunes gens qui lui seront recommandés. On peut l'éviter en formant des régions de plusieurs départements avec une ou plusieurs écoles normales chrétiennes pour centre, par exemple Malroy pour la Haute-Marne et les départements limitrophes, l'école de la rue de la Monnaie, 39, à Lille, dont nous avons parlé à la page 652, pour le Nord, etc. L'annuaire de l'enseignement fournira des renseignements, qui d'ailleurs ne sont pas nécessaires. Une fois ces établissements reconnus, pourquoi la société ne déléguerait-elle pas un ou plusieurs de ses membres pour visiter, au moins une fois en commençant, chacun d'eux afin de vérifier sur place les conditions d'installation, de connaître l'esprit et les traditions de la maison, de se rendre compte des ressources qu'elle possède et des résultats auxquels elle peut parvenir ? Au besoin on aiderait par la fondation de quelques bourses ceux d'entre eux dont les ressources seraient plus précaires ; en tous cas on centraliserait les demandes de livres, de fournitures de bureau et l'on pourrait, grâce à cela, obtenir des conditions bien meilleures.

Dans le courant ou à la fin de chaque année, chaque établissement enverrait une liste de candidats aptes à remplir tels ou tels emplois ; et la société s'efforcerait de les placer, autant que possible dans la région.

Grâce aux garanties résultant d'un examen passé devant les commissions de l'Etat quand cela est absolument nécessaire, ou devant une commis-

sion libre quand la place à remplir n'exige pas l'estampille du gouvernement, et d'un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur de l'établissement libre, nous aurons bientôt une foule de jeunes gens élevés chrétiennement et consciencieux, que l'on s'empressera de demander. D'autre part, les familles voyant que, aujourd'hui encore, l'enseignement libre peut donner des résultats très pratiques pour l'avenir de leurs enfants, s'empresseront de les soustraire à certaines écoles qui ne les mènent à rien, toutes les carrières officielles étant obstruées, et qui compromettent gravement leur foi.

Pour bizarre que paraisse mon idée, elle n'est pas irréalisable : elle ne demande qu'un peu de dévouement, l'argent étant tout trouvé. Si l'humble *Ami du clergé* pouvait se faire entendre des hommes éminents qui composent la *Société générale d'éducation*, il leur dirait au nom du clergé paroissial : Messieurs, venez en aide aux pauvres curés qui, à la ville et à la campagne, cherchent à soustraire la jeunesse aux influences mauvaises; aidez-nous à fonder des écoles libres, aidez-nous surtout à faire l'avenir de nos jeunes gens chrétiens en leur réservant les places dont vous disposez dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, etc. En retour, nous vous enverrons des jeunes gens sérieux, probes, travailleurs, capables de dévouement.

LITURGIE

Q. — Est-il convenable de laisser sur un maître-autel de grands vases avec buis fleuris, toute la semaine comme le dimanche, alors que presque chaque jour on fait les enterrements, et que quelquefois même on dit une messe de mort à cet autel.

R. — Il est tout à fait convenable que l'autel ne soit pas orné de fleurs lorsqu'on dit des messes de *Requiem*.

C'est du reste l'enseignement des liturgistes et la pratique ordinaire des églises.

Mais il n'y a ni rubrique ni décret qui en fassent une obligation.

Q. — En 1892, la fête du Sacré-Cœur étant en occurrence avec la Nativité de saint Jean-Baptiste, doit être renvoyée au lendemain, en vertu du décret du 28 juin 1889. Peut-on appliquer au 24 juin la rubrique générale du missel (Titulus VI, *de translatione festorum)*, et chanter ce jour-là une messe votive solennelle du Sacré-Cœur dans une chapelle de religieuses, publique mais non consacrée, dont le titulaire est le Sacré-Cœur, qui a un autel fixe consacré, dédié au Sacré-Cœur, et où, chaque année, on célèbre solennellement ce jour-là par les offices, l'exposition du Saint-Sacrement tout le jour et la procession du Saint-Sacrement dans l'intérieur de la maison? La raison qui m'en fait douter, c'est que, d'après les décisions de l'*Ami du Clergé*, basées sur les décrets, on ne peut, dans ces chapelles, faire l'office du titulaire, double de 1re classe, avec octave.

R. — Nous partageons vos doutes, parce que d'après certains décrets, ces chapelles, même publiques, mais non consacrées, ne peuvent avoir de titulaire qui serait honoré sous le grade de première classe.

Mais d'autre part on peut citer un décret qui autorise les oratoires publics simplement bénits à honorer un titulaire sous le grade de première classe.

Nous n'oserions donner une décision. Cette question des oratoires est une des plus obscures de la liturgie. Les décrets semblent contradictoires. — Nous avons écrit au Saint-Siège, et nous avons toute raison de croire que ces décrets et beaucoup d'autres seront élucidés dans un temps prochain.

Q. — Dans notre diocèse, la Chaire de Saint-Pierre est en concurrence avec la Conversion de saint Paul. Comment organiser les vêpres ?

R. — Cette difficulté n'est résolue par aucune décision de la Sacrée Congrégation des Rites. Nous ferions de la Chaire de saint Pierre jusqu'au capitule, et ensuite de la Conversion avec mémoire de la Chaire de saint Pierre. La raison en est que ces deux fêtes ont le même grade, la même dignité, et qu'elles sont considérées toutes deux comme fêtes secondaires.

Q. — 1° Le dimanche de la Fête-Dieu, on a fait, je suppose, la procession solennelle à la grand'messe. Doit-on la renouveler le soir dans l'intérieur de l'église?

2° La procession ayant lieu à la grand'messe, à la fin de la messe, le prêtre qui a dit la sainte messe et qui porte le Saint-Sacrement à la procession doit-il conserver son aube, ou doit-il et peut-il quitter la chasuble pour prendre le surplis ?

R. — Ad I. Les rubriques ne font pas mention de cette seconde procession dans l'intérieur de l'église le jour de la Fête-Dieu. Et nous n'avons jamais entendu parler de pratiques de ce genre.

Ad II. Pour cette procession, le prêtre qui a dit la messe enlève seulement la chasuble et le manipule et se revêt de la chape blanche. Par conséquent il conserve l'aube qu'il avait à la messe.

Q. — Voici un usage qui se répand de plus en plus, surtout dans les communautés de femmes, et sur lequel je prends la liberté de vous consulter. On ne couvre plus le tabernacle d'un conopée de la couleur du jour, mais de la couleur du temps. Ainsi on met un conopée violet pour le dimanche de la Septuagésime et il reste jusqu'à Pâques ; de même le 1er dimanche de l'Avent. Après la Pentecôte il reste vert jusqu'à l'Avent. Dans quelques églises on le change cependant pour prendre la couleur du jour quand on chante la messe un jour de grande fête.

Peut-on suivre cette pratique qui évite de changer le conopée plusieurs fois chaque semaine ? Ou doit-on mettre la couleur du jour même quand on ne dit que des messes basses, à moins qu'on ne se contente de la couleur blanche qui est toujours permise pour le conopée ?

L'*Ami du Clergé* étant très répandu, j'espère que votre réponse empêchera cet abus de se généraliser.

Il est maintenant inutile de vous parler du bien que fait l'*Ami du Clergé* pour redresser une multitude d'idées fausses. Ayant été occupé aux missions jusqu'à ce jour, j'ai pu le constater mieux que beaucoup d'autres. Je désirerais qu'il fût reçu au moins par le doyen de chaque canton.

Les décrets ou réponses des Congrégations romaines que vous publiez sont surtout extrêmement utiles.

R. — Cette pratique n'est pas conforme aux règles de la liturgie. D'après les décrets de la sacrée Congrégation, le conopée peut toujours être blanc. Il serait mieux encore qu'il fût de la couleur conforme à celle de l'office du jour. Excepté cependant si l'office demandait la couleur noire, car alors on devrait employer le violet. Le noir, qui figure la tristesse, ne conviendrait pas sur un tabernacle qui contiendrait le joyeux sacrement de l'Eucharistie : « Panem de cœlo præstitisti eis, omne delectamentum in se habentem. »

Nous sommes heureux de voir les communautés religieuses observer la rubrique et les décrets qui exigent si expressément le conopée.

Mais pourquoi ne pas observer la loi tout entière ? Pourquoi ne pas prendre les couleurs prescrites ? Il serait du moins si facile d'avoir toujours le conopée blanc.

Mais peut-être ces communautés ont-elles des autorisations spéciales ? Dans ce cas nous serions heureux de les connaître.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

20 juin 1891.

TAURINEN [1]

Décision sur une image approuvée du Saint-Cœur de Marie

Revme Dne,

Huic S. Apostolicæ Sedi humillime exposuit comitatus parochialis S. Cordis Beatæ Mariæ Virginis pro novo templo quod nunc in Ipsius honorem in ista civitate Taurinensi, ære a fidelibus collato erigitur in altari majori ejusdem templi simulacrum lapideum referens immaculatum cor Deiparæ collocandum fore. Quum vero in eum finem tanti operis promotores intendant ut refugium peccatoribus et misericordiæ vena in corde Genitricis Dei patescat, ut facilius prævaricatores ad gratiam divinam redire valeant, hinc idem comitatus sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut typum aptiorem ejusmodi simulacri sculpendi significare dignaretur ; quum alii aliter sentiant illud repræsentandum.

Sacra porro Rituum Congregatio, re mature perpensa, tibi committendum censuit ut ipsi comitatui communices quod enuntiatum simulacrum fiat juxta typum Romæ usitatum uti prostat in tabula depicta S. Cordis Mariæ, quam fideles in ecclesia collegiata et parochiali sub titulo SS. Eustachii et sociorum MM., ubi canonice erecta habetur Primaria societas ab eodem Deiparæ Sacro Corde nuncupata, venerantur.

Grave itaque tibi ne sit ejusmodi mandatum exequi. Interim ut diu bene valeas ex animo adprecor.

Romæ, die 20 junii 1891.

Tui Studiosus,
C. Card. Aloisi Masella.
Vinc. Nussi, *Sec.*

[1] Turin.

REMARQUES

On érige à Turin une église dédiée au Saint-Cœur de Marie. Il s'agit de placer sur le maître-autel une statue du Cœur Immaculé de Marie indiquant que les pécheurs trouvent dans ce cœur un refuge et la source des miséricordes. Comme les avis sont partagés sur la manière d'exprimer cette pensée, la S. Congrégation des Rites, consultée, donne comme modèle le tableau représentant le S. Cœur de Marie qu'on voit en l'église de Saint-Eustache, à Rome. Ce tableau représente la Sainte-Vierge seule, sans son divin Fils. Elle tient dans sa main gauche son cœur transpercé qu'elle montre à ses enfants.

II

22 avril 1891.

ENGOLISMEN [1]

Reverendissime Domine uti frater,

Per supplicem libellum huic Sanctæ Sedi Apostolicæ exposuit Amplitudo tua quod, postquam rescivit ecclesiam sub titulo sancti Jacobi Apostoli in ista civitate Engolismensi fuisse ab uno ex prædecessoribus consecratam quin simul consecraretur ullum in ea altare ; ut ejusmodi defectui suppleret, anno superiore ipsamet altare majus consecravit. Verum ex resolutione Sacræ Rituum Congregationis in Lucionen. diei 28 junii 1890, comperiens invalide Ecclesiam adhuc esse consecratam, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII benignam defectus ejusmodi sanationem humillime efflagitavit, propterea quod difficile foret absque fidelium admiratione ad novam consecrationem devenire. Sanctitas porro Sua, referente subscripto ejusdem S. Congregationis Secretario, petitam defectus sanationem benigne indulgere dignata est.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,
Uti frater.
Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Pr.*
Vinc. Nussi, *Secr.*

Romæ, die 22 aprilis 1891.

REMARQUES

Nous avons donné, en 1891, cette décision du 28 juin 1890, adressée à l'évêque de Luçon, de laquelle il résulte que la consécration d'une église est invalide, s'il n'y a en même temps consécration d'un autel. Pour remédier à ce mal, deux moyens sont à la disposition de l'évêque : ou bien recommencer d'un bout à l'autre la consécration, ou bien solliciter un indult du Saint-Siège accordant une sanation pour la consécration invalide.

La réponse faite à l'évêque d'Angoulême nous

[1] Angoulême.

montre que ce dernier moyen est agréé par le Saint-Siège quand il y a des inconvénients à recommencer la consécration.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsque on veut enterrer une personne dans une paroisse autre que celle où elle est décédée, est-on obligé de payer une taxe à la fabrique de la paroisse du décès? Citer quelque jugement s'il y en a.

R. — Cette question comporte deux solutions, selon qu'on se place au point de vue purement civil ou au point de vue canonique. L'inhumation des morts étant devenue aujourd'hui une attribution spéciale des maires, les curés ne sauraient invoquer le bénéfice des anciens canons pour exiger que le mort soit enterré dans son cimetière, ou pour imposer une taxe à la famille s'il permettait l'inhumation dans un cimetière étranger.

Mais si la famille, voulant se conformer aux règlements et usages de l'antiquité, demande au curé l'autorisation de transporter le corps dans un cimetière autre que celui de la paroisse, le curé peut légalement exiger une taxe, et une fois cette taxe perçue, on ne peut l'actionner comme l'ayant perçue indûment; car, aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, les ressources de chaque fabrique se forment notamment des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.

Pour sauvegarder ce dernier droit, l'usage établi est que, dans le cas d'inhumation hors paroisse, la fabrique du lieu du décès a droit, pour le curé, les vicaires et les employés de l'église, aux honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse de l'inhumation. Il existe, sur ce point, plusieurs jugements; le plus récent est du 11 novembre dernier et voici à quelle occasion : Une demoiselle Torzec étant décédée à Saint-Nazaire, dans la paroisse de Saint-Gohard, sa famille voulut la faire enterrer à Saint-André-des-Eaux et s'adressa, à cet effet, au curé de cette dernière paroisse, qui lui recommanda de se pourvoir tout d'abord de l'autorisation du clergé de Saint-Gohard. M. l'abbé Le Gal, vicaire de Saint-Gohard, qui se trouvait de semaine lorsqu'on se présenta à l'église, donna l'autorisation, mais fit verser dans la caisse de la fabrique une somme de 10 francs à la famille Torzec.

Le sieur Torzec, considérant cette somme comme indûment perçue, se plaignit d'abord par la voie des journaux, puis se décida à former contre M. l'abbé Le Gal une demande en restitution des 10 francs. Saisi de cette demande, le juge de paix du canton de Saint-Nazaire l'a repoussée par le jugement suivant :

Nous, juge de paix du canton de Saint-Nazaire;

En la forme :

Attendu que les 10 francs dont la restitution est demandée comme indûment perçus par M. Le Gal, ont été payés à la fabrique dont ce dernier était le représentant, que c'est la fabrique qui en a profité, et que, si la restitution pouvait en être ordonnée, c'est à la fabrique qu'elle devait être demandée; que l'action de Torzec ne procède donc pas contre Le Gal;

Au fond;

Attendu que Torzec n'a formulé ni dans sa citation, ni à l'audience, aucun moyen à l'appui de sa demande; qu'il s'est constamment borné à prétendre, sans essayer d'en faire la démonstration, que Le Gal avait indûment reçu de lui les 10 francs qu'il lui a versés; que Le Gal pouvait peut-être se borner à son tour à conclure au débouté de la demande, comme dépourvue de justification; mais la question peut demander une solution : la fabrique a-t-elle réellement perçu une rétribution à laquelle elle n'avait pas droit?

Attendu qu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, les ressources de chaque fabrique se forment notamment des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par le gouvernement, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; que, pour sauvegarder ce dernier droit, l'usage établi est que, dans le cas d'inhumation hors paroisse, la fabrique du lieu du décès a droit pour le curé, les vicaires et ses employés, aux honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse où a lieu l'inhumation;

Attendu que cet usage, rappelé par les auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur la matière, prend sa source dans le droit qui appartient au curé et à la fabrique d'enterrer tous les paroissiens du culte catholique; que ce droit fait essentiellement partie du casuel, et qu'il doit être maintenu d'autant plus exactement que les oblations constituent une des principales ressources des fabriques et des membres du clergé; de là cette règle incontestable que la célébration des cérémonies funèbres religieuses ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la fabrique de cette dernière paroisse;

Attendu que, si cet usage généralement admis n'est pas mentionné ni réglementé par tous les tarifs diocésains, ainsi qu'il est arrivé dans le diocèse de Nantes, dont le tarif a été approuvé par le gouvernement, le 27 mai 1846, la règle n'en existe pas moins comme l'attestent les tarifs approuvés où le cas a été prévu, notamment celui du diocèse d'Angers, approuvé par décret présidentiel du 12 avril 1880, dans lequel il est dit que : « Lorsque M. le curé accordera, sur une demande de la famille, la permission de faire la sépulture d'un de ses paroissiens dans une autre paroisse, il aura le droit d'exiger pour lui, pour son vicaire ou ses vicaires, pour la fabrique et ses employés, les honoraires et les droits, luminaire compris, établis dans sa paroisse pour la classe correspondant à celle qui sera prise dans la paroisse où aura lieu la sépulture; »

Attendu que, dans l'espèce, l'inhumation de la fille Torzec a eu lieu pour une classe donnant droit à 20 fr. 90 d'honoraires; que pareille somme était due à la fabrique de Saint-Gohard, et que Torzec, qui n'a payé que 10 francs seulement, n'est pas fondé à se plaindre;

Que, de ce qui précède, il ressort péremptoirement que la demande en restitution formée par Torzec n'est ni recevable, ni fondée;

L'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Pour assurer aux fabriques ce droit qui n'est basé que sur l'usage et l'équité, il faudrait le faire consigner dans les tarifs et homologuer par le gouvernement.